



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la gare et de ses abords »
sur la commune de Montrond-les-Bains
(42)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1931

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1931, déposée complète par la communauté de communes de Forez-Est le 17/04/2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30/04/2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Loire en date du 13/05/2019;

Considérant que le projet (7600 m² d'assiette foncière) consiste en l'aménagement d'un parking ouvert au public (148 places) et de ses abords, à proximité immédiate de la gare de Montrond-les-Bains (42) afin d'améliorer l'intermodalité ;

Considérant que les travaux d'aménagement consisteront à :

- décaper les enrobés existants,
- démolir deux bâtiments technique,
- aménager des places de stationnement sur une surface de 1950 m²,
- créer une voirie en enrobée sur 2605 m² et en pavés sur une surface de 995 m²,
- créer des espaces verts sur 730 m²,
- poser du mobilier urbain ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a : «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Forez », mais n'aura pas d'impacts notables sur les espaces naturels et la biodiversité ;

Considérant que les prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné où se situe le projet portent plus particulièrement sur l'utilisation de la nappe d'eau et ne s'oppose pas à la réalisation du projet ;

Considérant que tout travaux d'excavation ou d'extraction de matériaux d'une profondeur supérieure à 5 m doivent faire l'objet d'une déclaration, d'autant que ce projet se situe dans le périmètre de protection de l'eau minérale naturelle de Montrond-les-Bains (Geysers) ;

Considérant que le diagnostic de pollution réalisé en 2010 fait apparaître la présence d'hydrocarbures et de métaux à des seuils toutefois raisonnables, pouvant néanmoins présenter un risque pour la santé humaine,

implique que le pétitionnaire procède à l'évacuation de l'ensemble des terres vers des installations de stockage de déchets appropriées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du parking de la gare et de ses abords, n°2019-ARA-KKP-1931 présenté par la communauté de communes de Forez-Est, concernant la commune de Montrond-les-Bains (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

RIBS JAM 145